

# STATUT MODIFIE

## **1 - FORMATION ET OBJET**

### **Article 1- dénomination**

Sous la dénomination de «Vai Ku'a i te manu o UA HUKA» est fondé le 06/06/2014, à Ua Huka (île Marquises) — Vaipae, entre les adhérents aux présents statuts, la «Vai Ku'a i te manu o UAHUKA» association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée ci-après l' association.

### **Article 2-objet**

L'objet de «Vai Ku'a i te manu o UA HUKA» est de protéger et de promouvoir l' environnement privilégié de Ua Huka, ses oiseaux et leur habitat. Une attention particulière sera apportée à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui menacent cet environnement ainsi que la santé de ses habitants et la productivité de ses cultures. Dans ce but, l'association se donne pour objectif de:

- S'assurer que l'île de Ua Huka reste indemne de rat noir et de petite fourmi de feu
- Sensibiliser la population sur les risques et les conséquences de l'introduction de nouvelles espèces ou maladies sur l'île
- Mettre en œuvre la protection de l'île vis-à-vis du rat noir et des fourmis par un patenté, c'est-à-dire recevoir, gérer et lever si nécessaire des fonds pour cette activité D'une manière générale, l'association contribue à la protection et à la promotion de l' environnement de l'île sous tous ses aspects.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

### **Article 3 — durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4 — siège social**

Elle a son siège à Vaipae Ua Huka (98744).

### **Article 5 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, notamment :

- L'encadrement des activités du patenté en charge de la biosécurité de l'île et lui apporter toute aide nécessaire au bon déroulement de sa mission - la diffusion des connaissances sur les risques des Espèces Exotiques Envahissantes et des maladies qu'elles transportent vis-à-vis de la biodiversité grâce à la tenue de réunions publiques et un rapprochement avec les autorités compétentes - l'organisation de sorties ornithologique à des fins de sensibilisation des habitants et de leurs enfants et l'alimentation d'un fond de biosécurisation de l'île - l'organisation d'évènements publics à des fins de sensibilisations ou d'alimentation du fond de biosécurisation de l'île - la conclusion de conventions - des partenariats avec d'autres associations de protection de l'environnement ou des parrainages par ces dernières

## **Article 6 composition**

- membres actifs ou adhérents

Sont considérés comme tels ceux ou celles qui auront versés une cotisation annuelle fixée à l'article 8, appelée cotisation de base.

- membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels ceux ou celles qui auront versés une contribution annuelle au moins égale à 20 fois la cotisation de base. - membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent des services importants pour la protection de l'environnement de l'île, ils sont dispensés de cotisations.

- membres de droits

Les membres de droits sont : Mr le Maire de Ua Huka et le membre de l'association 'Manu' qui encadre l'activité du patenté en tant que parrain. Ils sont, comme les membres d'honneur dispensés de cotisations. La qualité de membre se perd par:

- La démission;

- le décès

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **TITRE 2 : AFFILIATION, PARTENARIAT ou PARRAINAGE**

### **Article 7 - Affiliation, partenariat ou parrainage**

L' Association pourra devenir partenaire d'une autre association de protection de l'environnement ou adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l' Assemblée générale. Le développement de parrainage est un moyen d'action de l' association.

## **TITRE 3 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

### **Article 8 - les cotisations**

Le montant des cotisations est fixé à 500 FCP .La cotisation est due pour l' année civile.

### **Article 9 - Les subventions et divers**

L'association peut bénéficier de subventions et du paiement de prestation de services accordés par l'Etat français, la Polynésie française, les autres collectivités, institutions, organismes, associations et sociétés.

Elle peut bénéficier du produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ainsi que des autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 - comptabilité**

Il est tenu une comptabilité d'engagement conforme au plan comptable général applicable en Polynésie française.

## **Article 11 - Fond de biosécurité de l'île**

Un règlement intérieur sécurisera l'utilisation des fonds obtenus par l' Association à des fins de biosécurisation de l'île sous l'appellation 'fond de biosécurité de l'île'. Il précisera les actions et charges incluses dans cette biosécurité.

## **IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 12- le bureau**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier ,
- et éventuellement un ou plusieurs assesseurs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Composition du premier bureau:

Florida Brown, Présidente

Ken Taaviri, Secrétaire

Ludo Teatiu, Trésorier

### **Article 13 - réunion de bureau**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 14 - Pouvoir du bureau**

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l' Association et notamment:

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes, - décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l' Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d' administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

### **Article 15 - Rôle des membres du bureau**

Le Président:

Le Président préside le bureau et décide de manière collégiale la politique à suivre et les moyens correspondant à mettre en œuvre. Il doit donc s'efforcer à avoir une vue

d'ensemble du présent et de l'avenir de l'association, et doit essayer de développer un vrai projet pour elle. Il dirige les réunions du Bureau en décidant l'ordre du jour Le Président est dans l'association le responsable de l'activité du Bureau, il est dans la société le responsable de l'activité de l'association. A défaut d'être légale pour une association, cette responsabilité est du moins morale.

**Le Secrétaire:**

Le Secrétaire tient registre des décisions du Bureau et, de manière générale, de toute l'activité de l'association. Il établit le compte-rendu des réunions du Bureau. Il est le nœud de communication (interne) de l'association et sert souvent d'intermédiaires entre différentes équipes sur différents projets de l'association.

**Le Trésorier:**

Le Trésorier est le responsable de la situation financière de l'association. Il tient ou fait tenir les comptes (recettes, dépenses, émission et réception de factures, .. établit le bilan financier de son mandat. Il est responsable de toutes les transactions financières, et il est donc acteur de tous les projets intervenant sur la situation comptable de l'association (achats, ventes,.. ). Avec le Président et le secrétaire, il est le seul dont la signature engage financièrement l'association (si précisé dans les statuts ou dans le règlement interne).

### **Article 16 - identité bancaire**

Les fonds et les titres de l'association sont déposés dans un établissement bancaire de la place. Toutes les opérations bancaires doivent obligatoirement revêtir deux (2) signatures de deux (2) des membres du bureau, sous les combinaisons citées ci-dessous:

- Du Président et du Trésorier
- Du Président et du Secrétaire
- Du Trésorier et du Secrétaire

Exceptionnellement, en cas d'absence de l'île de deux (2) membres du bureau, une (1) seule personne est habilitée à effectuer toutes les transactions financières, si et seulement si elle dispose des procurations des 2 membres absents.

### **Article 17- L'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins

d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 18. Elle est compétente en matière de :- Modification des statuts -

Dissolution éventuelle

- Fusion ou union avec d'autres organismes

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les 3 mois à Monsieur le Haut-Commissaire de la république en Polynésie Française s/c Monsieur le chef de Service des affaires administratives, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

### **Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Comme stipulé dans l'article 12, un règlement intérieur devra obligatoirement être défini et adopté dans les deux mois suivant la création de l'association afin de sécuriser l'utilisation des fonds obtenus par l' Association à des fins de biosécurisation de l'île sous l'appellation 'fond de biosécurité de l'île'.

### **Article 20 - Responsabilité financière**

Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

### **Article 21 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou un organisme poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21/04/2021

Fait à Vaipae, le 21/04/2021

Le trésorier

TEATIU Ludovic



Le secrétaire

TAA/IR/ Ken



La présidente

BROWN Florida

